

VD_GERICHTE PE21.014789 vom 14. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.014789

FR: VD_GERICHTE PE21.014789 du 14 mars 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.014789 del 14 marzo 2024

Erwägungen

E. 16

ans au moins, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que l'auteur soit punissable, il faut qu'il existe un rapport de dépendance et, en outre, que l'auteur en ait profité. A titre d'exemple, l'art. 188 CP mentionne des rapports d'éducation, de confiance ou de travail. La mise à profit du lien de dépendance doit être prouvée dans le cas concret. Il faut, par conséquent, que le mineur, bien qu'opposé aux exigences de l'auteur, n'ose pas refuser en raison de la position dominante de ce dernier ; il n'est pas nécessaire que l'auteur ait en outre mis le mineur sous pression par des menaces ou d'une autre manière (ATF 125 IV 129 consid. 2a p. 131). N'importe quelle infériorité du mineur face à l'adulte ne génère pas une relation de dépendance. Il faut procéder à un examen des circonstances concrètes : durée de la relation, autorité qu'elle implique, âge et caractère de la victime (TF 6B_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1091/2014 du 24 novembre 2015 consid. 1.3.1). Les différents éléments entourant la relation entre l'auteur et le jeune de plus de 16 ans relèvent du fait. En revanche, dire si ces éléments sont suffisants pour retenir une relation de dépendance est une question de droit (ATF 125 IV 129 consid. 2a p. 131). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 188 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il faut donc que l'auteur ait à tout le moins envisagé et accepté l'éventualité que le mineur ne cède qu'en raison du rapport de dépendance (TF 6B_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1091/2014 du 24 novembre 2015 consid. 1.3.1 ; TF 6S.340/2004 du 3 novembre 2004 consid. 3.1).

- 26 - 4.1.3 Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. L'infraction réprimant la contrainte sexuelle interdit tout atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.1). L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Il s'agit d'un délit de violence, qui doit être considéré principalement comme un acte d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; TF 6B_159/2020 précité). Toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; TF 6B_159/2020 précité). La contrainte sexuelle suppose l'emploi d'un moyen

de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. Celle-ci désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 précité consid. 2b ; TF 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de

- 27 - l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (TF 6B_995/2020 précité consid. 2.1 et les arrêts cités). Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 126 IV 124 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle ou d'un viol, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 précité consid. 2.2 ; TF 6B_1265/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.3.2 publié à l'ATF 146 IV 153). Sur le plan subjectif, l'art. 189 CP sanctionne une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (TF 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir. La nature, les circonstances et la durée des rapports joueront également un rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime était consentante (TF 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités).

- 28 - 4.2 S'agissant du cas n° 1 de l'acte d'accusation, l'art. 187 ch. 1 aCP, qui réprime les actes d'ordre sexuel avec des enfants, ne peut pas être retenu, dès lors qu'on ne peut exclure, au vu des dates mentionnées dans l'acte d'accusation, que A.G. _____ ait été âgée de plus de 16 ans au moment des faits. En revanche, les éléments constitutifs de l'art. 188 al. 1 aCP sont réalisés. En effet, L. _____ a agi au sein d'une famille recomposée, en profitant de son statut de beau-père, étant rappelé qu'il vivait sous le même toit que sa belle-fille depuis 2015 (cf. PV d'audition n° 3, R. 5), soit depuis suffisamment longtemps pour qu'un rapport d'éducation et de confiance se soit créé entre eux. Il a usé de sa position dominante pour abuser de la jeune fille, en lui faisant de surcroît croire qu'il dormait, de manière à annihiler toute éventuelle résistance de sa part. Le fait de caresser le ventre et la poitrine d'une adolescente que ce soit en passant les mains sur ou sous ses habits, constituent des actes d'ordre sexuel. Enfin, l'intimé a agi intentionnellement, l'hypothèse

selon laquelle il aurait eu des gestes déplacés alors qu'il était endormi n'étant pas crédible au vu de l'ensemble des éléments factuels examinés ci-dessus (cf. supra consid. 3.4). Il s'ensuit que L._____ doit être condamné, s'agissant du cas n° 1 de l'acte d'accusation, pour actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes. En ce qui concerne le cas n° 2 de l'acte d'accusation, des caresses sur la poitrine, les fesses et les parties génitales constituent des actes d'ordre sexuel. Ils ont été commis sur une enfant alors âgée de 10- 12 ans. Le caractère intentionnel est manifeste s'agissant de l'épisode où les actes en question ont eu lieu alors que L._____ et sa victime étaient enlacés, debout. Il est également réalisé pour le deuxième épisode, puisque, comme on l'a vu (cf. supra consid. 3.4), il n'existe aucun doute sur le fait que l'intimé n'était pas endormi, comme il le prétend. L._____ doit dès lors être condamné pour actes d'ordre sexuel commis sur des enfants (art. 187 ch. 1 aCP). Par ailleurs, le fait que l'intimé ait maintenu fermement sa main sur le sexe de l'enfant, alors que celle-ci essayait en vain de la lui enlever, constitue une contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 aCP.

- 29 - 5. Au vu de ce qui précède, l'intimé doit être condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes et contrainte sexuelle. Le Ministère public requiert une peine privative de liberté de 24 mois, assortie d'un sursis de 3 ans. 5.1 5.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). 5.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en

- 30 - outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2). 5.1.3 Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_1403/2021 précité

consid. 5.9.1 ; TF 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités). 5.2 La culpabilité de L. _____ est lourde. Usant de son statut de beau-père, il s'en est pris successivement, sans le moindre scrupule et au sein d'un environnement familial, à l'intégrité sexuelle de ses deux belles-filles à peine adolescentes. A une occasion, il est allé jusqu'à utiliser sa force physique pour empêcher sa victime de lui résister. Durant l'instruction, il a en outre adopté une posture purement égoïste consistant à contester tout acte d'ordre sexuel ou à plaider l'inconscience de ses gestes, sans faire preuve, à aucun instant, de la moindre empathie envers ses victimes qu'il n'a, par ailleurs, pas hésité à qualifier de menteuses. On ne distingue aucun élément à décharge.

- 31 - Une peine privative de liberté doit être prononcée pour des motifs de prévention spéciale, l'intimé n'ayant fait preuve d'aucune remise en question. La contrainte sexuelle commise à l'encontre d'B.G. _____ constitue, compte tenu de la peine maximale possible, l'infraction la plus grave. Elle justifie à elle seule une peine privative de liberté de 5 mois. Celle-ci sera augmentée de 2 mois pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants, lesquels ont également visé B.G. _____, et de 5 mois pour les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes concernant A.G. _____. C'est donc une peine privative de liberté de 12 mois qui sera infligée à L. _____. Les conditions du sursis sont réalisées, un pronostic totalement défavorable ne pouvant être posé en l'état. Afin de s'assurer d'un amendement durable, la durée du délai d'épreuve sera fixée à 3 ans. 6. Invoquant l'art. 66a CP, le Ministère public conclut à ce que l'intimé soit expulsé du territoire suisse pour une durée de 10 ans. 6.1 6.1.1 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes et contrainte sexuelle, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : Forum poénale 5/2017 p. 315 ; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : Plädoyer 5/2016 p. 84).

- 32 - 6.1.2 Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_690/2019 précité

consid. 3.4), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : Forum poénale 5/2017 p. 315 ; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung

- 33 - nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : Plädoyer 5/2016 p. 84). 6.2 En l'espèce, les infractions pour lesquelles L. _____ est condamné entrent dans le catalogue de celles donnant lieu à une expulsion obligatoire. En outre, on ne se trouve pas dans un cas où la clause de rigueur devrait trouver application. En effet, même si l'intimé a vécu de nombreuses années en Suisse et qu'il partage sa vie avec la mère des victimes, il ne peut se prévaloir de liens sociaux, culturels ou professionnels particuliers. Par ailleurs, il travaille en qualité de maçon pour le compte d'une entreprise de travail temporaire, à raison de neuf à dix mois par année. Il bénéficie pour le reste de l'année d'indemnités de l'assurance-chômage. Partant, au vu de sa nationalité espagnole, on ne voit pas en quoi un retour dans son pays d'origine, où vit du reste son fils, pourrait le placer dans une situation personnelle d'une extrême gravité. Dans ces conditions, compte tenu des infractions prononcées à son encontre, l'intérêt public à l'expulsion prime sur celui de l'intimé à demeurer en Suisse. Au vu de sa culpabilité, la durée de l'expulsion sera fixée à 5 ans. 7. Le Ministère public requiert contre l'intimé une interdiction à vie de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. 7.1 En vertu de l'art. 67 al. 3 let. b CP, s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP, notamment pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et de la contrainte sexuelle (art. 189 CP), le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. L'art. 67 al. 4bis CP prévoit que, dans les cas de très peu de gravité, le juge peut exceptionnellement renoncer à prononcer une

- 34 - interdiction d'exercer une activité au sens des alinéas 3 ou 4 lorsqu'elle ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure. Il ne peut le faire si l'auteur a été condamné pour traite d'êtres humains (art. 182 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) ou encouragement à la prostitution (art. 195 CP) (let. a), ou s'il est pédophile conformément aux critères de classification

internationalement reconnu (let. b). 7.2 Les agissements de L. _____ à l'encontre de ses deux belles-filles ne constituent pas un cas bagatelle. Il n'existe aucun motif pour appliquer la clause d'exception, ce d'autant moins que, sous l'angle de la proportionnalité, l'intimé n'a jamais exercé d'activités professionnelles en lien avec des enfants et semble en mesure de retrouver un emploi dans le domaine de la construction. Partant, il y a lieu d'ordonner à son encontre l'interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. 8. Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de première instance, par 11'612 fr. 20, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 6'123 fr. 90, seront mis à la charge de L. _____, qui succombe. Celui-ci sera tenu de rembourser ladite indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. 9. En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement entreprise modifié dans le sens des considérants. Me Nicolas Blanc, défenseur d'office de L. _____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 4h25, ce qui est adéquat. On y ajoutera 1h00 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. L'indemnité de défenseur d'office sera dès lors fixée à 975 fr. (5h25 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires,

- 35 - par 19 fr. 50, et la TVA à 8,1 %, par 90 fr. 25, soit à un total de 1'204 fr. 75. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'464 fr. 75, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 3'260 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'204 fr. 75, seront mis à la charge de L. _____, qui succombe. L. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.